



Aix en Provence



VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-220

Séance publique du

21 juillet 2014

Présidence de **Maryse JOISSAINS MASINI**
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140721-48650-DE-1-1_0
Date de signature : 22/07/2014
Date de réception : mardi 22 juillet 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le 21 juillet 2014 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 15/07/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Muriel HERNANDEZ à Madame Danièle BRUNET, Madame Karima ZERKANI à Madame Dominique AUGÉY.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Claude MAINA.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



07.06

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture - Politique
de la Ville
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 JUILLET 2014

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Sophie JOISSAINS

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE
CONVENTIONS ET D'AVENANTS - AUTORISATION DE SIGNATURE- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Aix-en-Provence s'impose comme ville de culture au cœur du Pays d'Aix, avec de réels atouts historiques, patrimoniaux, un environnement culturel dense, grâce à un tissu associatif dynamique qui offre une programmation de qualité. La recherche de l'excellence est toujours l'objectif affiché, et les projets associatifs couvrent l'ensemble du champ culturel : le théâtre, la musique, la danse, le cirque, le cinéma, la littérature, les arts visuels, les arts plastiques, les arts circassiens et la culture provençale.

Les différentes activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire et dans tous les quartiers de la ville afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions de proximité accessibles au plus grand nombre.

Les associations, dont la liste figure dans les tableaux, joints en annexe, sont partenaires de la ville et contribuent tout au long de l'année à la réalisation de manifestations culturelles sur le territoire de la Commune.

Il est proposé aujourd'hui d'allouer aux associations au titre du budget 2014, les subventions dont le montant figure sur les tableaux, joints en annexe.

Ces propositions ont été validées le 17 juin 2014

Aussi, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure dans le tableau 1, ci-dessus, les subventions mentionnées pour un montant total de **256 100€** ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 – 6574 – 1860 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure dans le tableau 2, ci-dessus, les subventions mentionnées pour un montant total de **159 600€**, un montant de **2 000€** étant de surcroît attribué au théâtre du Manguier par la Mission Développement Touristique et International ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 – 6748 – 1860 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** à l'association comme indiqué dans le tableau 3, ci-dessus, la subvention mentionnée pour un montant de **73 000€** ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 – 6574 – 1720 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** à l'association comme indiqué dans le tableau 4, ci-dessus, la subvention mentionnée pour un montant de **5 000€** ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 – 6748 – 1720 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** à l'association comme indiqué dans le tableau 5, ci-dessus, la subvention mentionnée pour un montant de **37 567, 60€** ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 – 6748 – 1773 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** les avenants à intervenir entre la Ville et les associations « Théâtre Ainsi de Suite » « Institut de l'Image » « Ecole de Musique du Pays d'Aix », « Fondation Saint John Perse », « Les Amis du Théâtre Populaire – ATP », le « Centre International des Arts en Mouvement » et celui du « Théâtre du Manguier » dans lequel est inclus le montant de la subvention de 2 000€ attribués par les Relations Internationales.
- **ADOPTER** les conventions à intervenir entre la Ville et les associations « Les Ecritures Croisées », « Les Amis du Roi des Aulnes », et « l'Oustau de Prouvenço » ;
- **ANNULER** l'avenant n°2 établi entre la Ville et le Café-Musiques La Fonderie par délibération du 17 décembre 2013 n°2013.764 ;
- **ADOPTER** l'avenant n° 3, en remplacement de l'avenant n° 2, ci-dessus annulé ;
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent.

DL.2014-220 - VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE
CONVENTIONS ET D'AVENANTS - AUTORISATION DE SIGNATURE-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 51
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Hervé GUERRERA

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,
R. MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/04/2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

tableau 1

n° tiers	association (fonctionnement)	dotation 2012 (en euros)	dotation 2013 (en euros)	obtenu 2014 (en euros)	proposition 2014 (en euros)	total 2014 (en euros)
39784	Débrid'arts	6 000	6 000	0	6 000	6 000
9376	In Pulverem Reverteris	8 300	6 000	0	6 000	6 000
43465	Théâtre Ainsi de Suite	15 000	33 000	15 000	15 000	30 000
46787	Ad Fontes	3 900	3 900	0	3 900	3 900
29885	Antequiem	400	400	0	400	400
66671	Chorale du Tourbillon	400	400	0	400	400
20644	Ecole de Musique du Pays d'Aix - EMPA	90 000	108 000	90 000	18 000	108 000
61194	Ensemble Vocal Al Segno	400	400	0	400	400
47318	Free Son	800	800	0	800	800
63413	Les Polyphonies Bourlingueuses	800	800	0	800	800
22565	Institut de l'Image	34 200	42 000	30 000	12 000	42 000
9322	Philharmonique Indépendante des Milles	11 500	11 500	0	11 500	11 500
17953	Chorale des 4 Saisons	400	400	0	400	400
66169	Big Band	3 650	3 000	0	3 000	3 000
48190	Anonymal	0	20 000	0	10 000	10 000
80142	Les Productions Le Fil à Soie	2 000	2 000	0	2 000	2 000
65417	Association Educative et Culturelle Paul Cézanne	19 000	19 000	0	19 000	19 000
9347	Les Ecritures Croisées	80 000	80 000	0	80 000	80 000
35687	Galerie Susini	15 000	15 000	0	15 000	15 000
49957	La Fontaine Obscure	16 000	16 000	0	16 000	16 000
9320	Perspectives	3 000	3 000	0	3 000	3 000
31646	Photo Contact	1 000	6 000	0	1 000	1 000
72476	Voyons Voir	12 000	18 000	0	12 000	12 000
45817	Accès Culture	3 000	3 000	0	3 000	3 000
19582	Amis de la Bastide Granet	4 500	4 500	0	4 500	4 500
60793	La Noria	3 000	4 000	0	4 000	4 000
70084	Université Populaire du Pays d'Aix - UPPA	8 000	8 000	0	8 000	8 000
	total	342 250	415 100	135 000	256 100	391 100

tableau 2

n° tiers	association (exceptionnelle)	dotation 2012 (en euros)	dotation 2013 (en euros)	obtenu 2014 (en euros)	proposition 2014 (en euros)	total 2014 (en euros)
23161	Théâtre du Manguier	11 500	8 000	8 000	3 500	11 500
91975	Nickel Chrome	0	0	6 500	2 000	8 500
9326	Fondation St John Perse	25 000	30 000	20 000	5 000	25 000
80777	Amis du Roi des Aulnes (les)	31 100	36 100	0	51 100	51 100
12507	Chorale Cantabile	400	400	0	400	400
61276	Ensemble pour les Jeunes du 13 – EJ 13	10 000	10 000	0	10 000	10 000
À créer	Les Petits Chanteurs d'Asnières	0	0	0	7 600	7 600
86413	Centre International des Arts en Mouvement (CIAM) : fonctionnement	20 000	105 000	100 000	80 000	180 000
	CIAM : équipement	0	80 000	0	0	0
	Total Culture	98 000	269 500	34 500	159 600	294 100
23161	<i>Théâtre du Manguier</i>	<i>2 000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>2 000</i>	<i>2 000</i>
	Total Relations internationales	<i>2 000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>2 000</i>	<i>2 000</i>

tableau 3

n° tiers	association (culture provençale - fonct)	dotation 2012 (en euros)	dotation 2013 (en euros)	obtenu 2014 (en euros)	proposition 2014 (en euros)	total 2014 (en euros)
91442	Acantari	0	0	0	500	500
9325	Balaire dou Rei Reinie (li)	5 000	5 000	0	5 000	5 000
44759	Belugo de Puericard (la)	1 200	1 500	0	1 500	1 500
37603	Centre d'Etudes de la Parole d'Oc	4 600	5 000	0	5 000	5 000
40310	Centre Régional d'Etudes Occitanes – CREO Provence	1 200	1 200	0	1 200	1 200
14883	Effort Artistique (l')	11 000	11 000	0	10 000	10 000
50404	Ensemble Tambourinaire Sestian	3 000	3 000	0	3 000	3 000
77695	Excalisson.com	1 000	1 000	0	1 000	1 000
68100	Felibrige	4 000	5 000	0	4 000	4 000
9314	Farandoulaire Sestian (lou)	12 000	12 000	0	12 000	12 000

25447	Institut d'Etudes Occitanes	800	800	0	800	800
62849	Roudelet dei Mielo (lou)	4 000	4 000	0	4 000	4 000
62850	Oustau de Prouvenço	25 200	23 500	0	25 000	25 000
	total	73 000	73 000		73 000	73 000

tableau 4

n° tiers	association (culture provençale - except)	dotation 2012 (en euros)	dotation 2013 (en euros)	obtenu 2014 (en euros)	proposition 2014 (en euros)	total 2014 (en euros)
25979	Association pour l'Enseignement de la Langue d'Oc - AEOLoc	5 000	5 000	0	5 000	5 000

tableau 5

n° tiers	association (mise à disposition TJP)	dotation 2012 (en euros)	dotation 2013 (en euros)	obtenu 2014 (en euros)	proposition 2014 (en euros)	total 2014 (en euros)
25208	Académie du Tambourin	2 990,00	0	0	2 990,00	2 990,00
14883	Effort Artistique (l')	4 906,90	4 906,90	0	4 906,90	4 906,90
69197	Rotary Club St Victoire	0	0	0	2 990,00	2 990,00
60796	Choeur Régional	0	0	0	2 990,00	2 990,00
76583	Lions-Club Aix Mazarin	0	0	0	2 990,00	2 990,00
76261	Rotary Club Aix Mazarin	2 990,00	2 990,00	0	2 990,00	2 990,00
9309	Amis du Théâtre Populaire (les) - ATP	4 906,90	0	0	4 906,90	4 906,90
67369	Zonta Club Aix en Provence St Victoire	2 990,00	2 990,00	0	2 990,00	2 990,00
44099	Concours International de Danse d'Aix en Provence	4 906,90	4 906,90	0	4 906,90	4 906,90
71546	Tréteaux sur les Planches	4 906,90	4 906,90	0	4 906,90	4 906,90
	total	28 597,60	20 700,70	0	37 567,60	35 567,60

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JANVIER 2013 (2013.43)**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**» d'une part,

et,

L'Association «THEATRE AINSI DE SUITE» dont le siège social est sis Chapelle du lycée Saint Eloi, 9 avenue Jules Isaac, 13100 Aix en Provence N° Siret 409 419 611 00010, ci-après désignée «l'Association», représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 23 octobre 2010 désignée sous le terme «**l'Association**» d'autre part,

PREAMBULE

L'Association a pour objet social « de promouvoir la création artistique sous toutes ses formes, tant au niveau local que régional et international, dans le cadre d'une action incluant la création, la production, la diffusion, l'animation et la formation dans le domaine du spectacle» Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Projets artistiques
Projets pédagogiques

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 28 janvier 2013 n°2013.43, adopté une convention d'objectifs pluriannuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant annuel de 15 000€

décidé d'attribuer à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 15 000€ dans le cadre de ses actions artistiques

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article **IV** de la convention d'objectifs pluriannuelle, intitulé «Moyens accordés par la Ville – Moyens financiers» est modifié ainsi que suit :

«le montant annuel de ce concours financier est fixé pour 2014 à :

15 000€ + 15 000€ = 30 000€ à titre de subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention complémentaire de fonctionnement de 15 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 novembre 2012**

Entre :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par Madame l'Adjoint délégué, Patricia LARNAUDIE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2012 désignée sous le terme « **la Commune** » ou « **la Ville** »
d'une part,

et,

L'association «**Institut de l'Image**», régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé, 8/10, rue des Allumettes, Cité du Livre, 13090 Aix en Provence n° SIRET 383 343 555 00017, représentée par sa Présidente en exercice, Catherine POITEVIN,
désignée sous le terme « **l'Association** »,
d'autre part,

PREAMBULE

Conformément à ses statuts, l'Association se fixe pour but la connaissance et la diffusion de la culture cinématographique, ainsi que d'autres arts qui peuvent lui être associés, à Aix en Provence et dans la Région PACA. A cet effet elle organisera des manifestations, projections de films, débats, soirées culturelles, stages, expositions. Elle organisera toutes actions de formation concourant à la connaissance et à la diffusion de la culture cinématographique et audio visuelle dans son ensemble. Elle se fixe également pour but de produire et diffuser des œuvres audio visuelles, et éditer des ouvrages, conformes à son objet.

La ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 19 novembre 2012 n° 2012.1313, adopté une convention triennale d'objectifs établie avec l'Association sur la base d'un montant de 30 000€ par an sur 3 ans.

décidé d'attribuer à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 12 000€ pour l'exercice 2014

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant des subventions et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2014 à 30 000€ + 12 000€, soit 42 000€ en section budgétaire de fonctionnement.

Le montant de la subvention de fonctionnement 12 000€ sera versée en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Commune
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JANVIER 2013 (2013.43)**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'Association «**ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS D'AIX**» dont le siège social est sis Le Ligoures, place Romée de Villeneuve, 13090 Aix en Provence, N° Siret 343 069 217 00028, ci-après désignée «l'Association», représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 10 mars 2011 désignée sous le terme «**l'Association**»

d'autre part,

PREAMBULE

L'Association a pour objet social « Permettre au plus grand nombre de personnes d'acquérir les connaissances nécessaires à la pratique de la musique sous diverses formes, sur Aix et la Pays d'Aix. Participer et œuvrer par tous les moyens à la connaissance et à la pratique des musiques du monde. Ouvrir des espaces d'insertion liés à nos activités.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :
enseignement de la pratique instrumentale
concerts

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 28 janvier 2013 n°2013.43, adopté une convention d'objectifs pluriannuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant annuel de 90 000 €

décidé, pour l'exercice 2014, l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement correspondant à un montant de 18 000€

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article **IV** de la convention d'objectifs pluriannuelle, intitulé «Moyens accordés par la Ville – Moyens financiers» est modifié ainsi que suit :

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2014 à 108 000€

Le montant de la subvention de 18 000€ sera versé en une seule fois après le vote du conseil Municipal ».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 février 2012**

Entre :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2012 désignée sous le terme « **la Commune**» ou «**la Ville** » d'une part,

et,

L'association «**Fondation St John Perse**», régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 8/10, rue des Allumettes, Cité du Livre, 13098 Aix en Provence, n° SIRET 308 148 303 00249, représentée par son Président en exercice désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,

PREAMBULE

L'association « Fondation Saint John Perse » , développant depuis de nombreuses années, les activités suivantes :

Conserver et gérer avec la Bibliothèque Méjanes le patrimoine légué par le poète à la Ville.

Faire connaître le fonds au public par des expositions, des rencontres, des activités culturelles.

Accueillir et aider les chercheurs du monde entier.

Editer ou co-éditer toute publication relative au poète.

La ville d'Aix en Provence a :

Par délibération du 20 février 2012 n° 2012.218, adopté une convention d'objectifs triennale établie avec l'Association sur la base d'un montant de 20 000€ par an sur 3 ans.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire exceptionnelle de 5 000€ pour l'organisation du « Printemps des poètes » soit un total pour l'exercice 2014 de 25 000€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant de la subvention et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2014 à 20 000€ + 5 000€, soit 25 000€.

Le montant de la subvention complémentaire de 5 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Commune
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 février 2012**

Entre :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2012

désignée sous le terme « **la Commune** »
d'une part,

et,

L'association « **Amis du Théâtre Populaire – ATP** », régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Château de l'Anglais 13590 Meyreuil, n° SIRET 480 043 587 00017, représentée par son Président en exercice

désignée sous le terme « **l'Association** »,
d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération du 20 février 2012 n° 2012.218, la Commune a adopté une convention d'objectifs triennale établie avec l'Association sur la base d'un montant de 45 000€ par an sur 3 ans dont les missions et les objectifs conformément à la convention sont :

Décentralisation théâtrale et culturelle

Elargissement du public théâtral et l'action des Centres dramatiques

Création d'occasions de contact entre artistes et public

Soutien aux associations de jeunesse et d'éducation culturelle en faveur de l'art dramatique.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

Programmation de spectacles de qualités

Rencontres de sensibilisations en faveur de tous les publics et des scolaires

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire d'un montant de 4 906,90€ dans le cadre de la mise à disposition du Théâtre du Jeu de Paume, soit un total de 49 906,90€ pour l'exercice 2014.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant de la subvention et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2014 à 45 000€ + 4 906,90€, soit 49 906,90€ ».

Le montant de la subvention complémentaire de 4 906,90€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal.

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Commune
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 décembre 2013 (2013.762)**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'Association « **Centre International des Arts en Mouvement** » dont le siège social est sis : 28, rue Cardinale 13100 Aix-en-Provence, N° Siret : 788 635 472 00012... ci-après désignée «**l'Association**», représentée par son président en exercice, Philippe DELCROIX, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 4 juin 2012
d'autre part,

PREAMBULE

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 17 décembre 2013 n°2013.762, adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant annuel de 100 000 €

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement de 80 000€ dans le cadre de la mise en place de projets culturels du temps fort Cirque pour l'année 2014

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article **IV** de la convention d'objectifs annuelle, intitulé «Moyens accordés par la Commune – » est modifié ainsi que suit :

le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2014 :

à 180 000€ à titre de subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention complémentaire de fonctionnement de 80 000€ sera versé selon les modalités fixées par la convention (70%, puis 30%).

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 février 2012**

Entre :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2012

désignée sous le terme « **La Commune** » ou « **la Ville** »
d'une part,

et,

L'association « **Théâtre du Manguier** », régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé quartier Maruège, chemin 788, ancienne route des Alpes, 13100 Aix en Provence, n° SIRET 402 508 899 00018, représentée par son Président en exercice

désignée sous le terme « **l'Association** »,
d'autre part,

PREAMBULE

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants :

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'association conformément à ses statuts, développe depuis de nombreuses années, les activités suivantes:

Adapter ou créer des textes et des pièces de théâtre, de les monter et de les présenter.
Développer la recherche et la technique théâtrale Organiser des stages, des expositions et des animations à thèmes pour enfants, adolescents et adultes.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes.

La ville d'Aix en Provence a :

Par délibération du 20 février 2012 n° 2012.218, adopté une convention d'objectifs triennale établie avec l'Association sur la base d'un montant de 8 000€ par an sur 3 ans.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire exceptionnelle de 5 500€ dans le cadre de l'organisation du festival franco-malgache Andafy 2014, soit un total de 13 500€ pour l'exercice en cours. Cette subvention fait l'objet d'un co-financement à hauteur de 3 500€ au titre de la Culture et de 2 000€ au titre des Relations Internationales.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant de la subvention et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2014 à 8 000€ + 5 500€, soit 13 500€.

Chacun des montants de la subvention complémentaire de 5 500€ (3 500€ + 2 000€) sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Commune
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «LES ECRITURES CROISEES»

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association «Ecritures Croisées» dont le siège social est sis 8/10, rue des Allumettes, Cité du Livre, 13090 Aix en Provence, N° Siret 352 738 660 00021, ci-après désignée «l'Association », représentée par monsieur Jean-Louis Jouanaud dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 28 avril 2011
d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir organisation de rencontres littéraires publiques

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.»

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social l'organisation de rencontres littéraires publiques à partir de la ville d'Aix en Provence, en liaison avec les professionnels du livre (libraires, éditeurs, bibliothèques...). Elle met en exergue la création littéraire nationale et internationale.

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Fête du Livre
- Rencontres littéraires

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Organiser les manifestations littéraires
 Sensibiliser le public aux œuvres littéraires
 Permettre la rencontre entre les écrivains et le public

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2014 :

- à 80 000 euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 80 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, soit 20% étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires

Les locaux attribués sont situés, 8-10, rue des Allumettes, 13090 Aix en Provence, Cité du Livre

Une convention spécifique de mise à disposition doit être mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales

La valeur locative a été estimée à 2 250€ par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Les Amis du Roi des Aulnes»

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 8 octobre 2012

d'une part

et

L'Association «Les Amis du Roi des Aulnes» dont le siège social est sis : 6, rue Lacharrière, 75011 PARIS, n° Siret : 349 363 366 00023 ci-après désignée «l'Association », représentée par son président en exercice, François BARY, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 7 avril 2010

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que l'action ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la commune d'Aix en Provence dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômâix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social de : « rechercher et mettre en œuvre tous les moyens propres à encourager la connaissance de la culture des pays de langue allemande sous toutes ses formes et, notamment, en favorisant en France la diffusion d'œuvres d'arts et l'édition des ouvrages littéraires en langue allemande et en traduction française »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre l'organisation de la manifestation littéraire « Lettres d'Europe et d'Ailleurs »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Accueillir des écrivains européens : français, allemands, italiens et polonais,
- Organiser avec eux des rencontres publiques (tables rondes...)
- Organiser des débats entre les écrivains selon la thématique choisie.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à 51 100 € à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 80 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, soit 20%, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Oustaù de Prouvènço»

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'ad-joint délégué, agissant en vertu de la délibération numéro..... du Conseil muni-cipal du

d'une part

et

L'Association «Oustaù de Prouvènço» dont le siège social est sis 8 bis, avenue Jules FERRY à Aix-en-Provence 13100 - N° Siret :433 892 007 00017

ci-après désignée «l'Association », représentée par son président, Hervé GUERRERA, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 30 janvier 2012

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir la promotion de la culture provençale

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de culture provençale dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

- Maintien et développement de la culture et de la langue provençale
- Rayonnement d'Aix en Provence en tant que Capitale de Provence
- Participation à l'essor des liens et des cultures de la Méditerranée
- Contribution à la dynamique universitaire et pédagogique
- Contribution à l'animation et à la diversité de l'offre culturelle de la Ville
- Pérennisation et adaptation des traditions

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social de « soutenir, encourager, coordonner les initiatives tendant à développer et à promouvoir l'action culturelle et de maintenance provençale, animer et gérer les équipements qui lui sont confiés »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir, l'élaboration d'un programme festif provençal tout au long de l'année.

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser au travers de ces actions la promotion de la culture provençale par des animations spécifiques sur le territoire aixois.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2014 à **25 000 €** à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 70 % de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention ;
- le solde de 30% du concours financier, cité ci-dessus, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations. Les locaux attribués représentent une surface de 110m², plus 60m² d'annexes, pour une valeur locative estimée à 17.250€ annuels dans le pavillon Boissy.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association (cachet)
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 novembre 2012**

Entre :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2012

désignée sous le terme « **la Commune** » ou « **la Ville** »
d'une part,

et,

l'association dénommée «Café-musiques La Fonderie», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 14, Cours Saint Louis, 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 407 950 650 00015 représentée par son Président en exercice désignée sous le terme «**l'Association**»,

PREAMBULE

Par délibération du 19 novembre 2012, n° 2012.1307, la Ville a adopté une convention d'objectifs triennale établie avec l'Association sur la base d'un montant de 60 000€ par an sur 3 ans.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement de 10 000 € dans le cadre de l'édition du Zik Zac Estival.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant des subventions et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2014 à 60 000€ + 10 000€, soit 70 000€.

Le montant de la subvention complémentaire de fonctionnement de 10 000€ sera versé selon les modalités de la convention ».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Commune
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)